



## PREFET de la MARNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

N°15-2011-LE-A

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RU DES AUGES AU QUARTIER DE L'ORMELOT

COMMUNE DE SEZANNE

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE

Préfet de la MARNE

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin du 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 juillet 2010, présenté par la Commune de SEZANNE, enregistré sous le n° 51-2010-00023 représentée par Monsieur le Maire Philippe BONNOTTE, et relatif aux travaux d'aménagement du Ru des Auges au quartier de l'Ormelot sur la commune de SEZANNE ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à ce dossier les 9 juillet et 21 septembre 2010 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 14 juin 2010 ;

VU les avis successifs de la DREAL en date des 14 juin et 19 août 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 novembre au 17 décembre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 18 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Eprenay en date du 27 janvier 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 16 février 2011 sur le projet d'arrêté, précisant qu'il recueille son assentiment ;

## CONSIDERANT

Que les travaux prévus participent à l'atteinte du bon état écologique du Ru des Auges fixée à 2015 par le SDAGE ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Commune de SEZANNE est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux d'aménagement du Ru des Auges au quartier de l'Ormelot sur la commune de SEZANNE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° rubrique	Libellé	Consistance du projet	Procédure applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"><li>- Reméandrage,</li><li>- Pose de pierres dans le lit du cours d'eau</li><li>- Franchissement temporaire par 2 buses accolées</li></ul>	Autorisation
	1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	<ul style="list-style-type: none"><li>- Reméandrage,</li><li>- Franchissement temporaire par 2 buses accolées</li></ul>	Déclaration
	2° dans les autres cas		

Les parcelles concernées par cette opération sont référencées n° 46, 47, 50, 51, 236, 264, 314, 316, 317, 318, 326, 327, 333, 334, 339 - section V du cadastre de SEZANNE.

#### Article 2 : Description des aménagements

##### 2.1 - Aménagements permanents du lit et des rives

Le profil en travers du lit mineur est modifié comme suit. D'une part, les remblais présents en rive droite sont retirés, afin de réduire la hauteur des berges. D'autre part, les berges sont reprofilées, avec des pentes plus douces, de manière hétérogène le long du tracé, en particulier dans les intrados de méandres. Ces terrassements créent une sinuosité dans le lit.

Les terrassements ne conduisent en aucun cas à des modifications du profil en long du cours d'eau.

Une centaine de pierres de diamètre maximal 30 centimètres est disposée au fond du lit du cours d'eau, pour diversifier les écoulements.

Une quarantaine d'arbres représentant des essences naturellement présentes le long des cours d'eau, telles que des saules, des aulnes ou des frênes, est plantée sur les rives.

## **2.2 – Aménagement temporaire de franchissement**

Un franchissement du cours d'eau est installé dans le lit mineur. Sa longueur est inférieure à 10 mètres.

Il se compose de deux buses de diamètre minimal 1000 mm posés avec une pente de 0,2%. Les éventuels autres matériaux introduits dans le lit pour rendre praticable ce franchissement par les engins de chantier sont inertes.

Après enlèvement des buses, la zone concernée fera l'objet d'une remise en état avec reprofilage et végétalisation tels que décrits à l'article 2.1.

# **Titre II : PRESCRIPTIONS**

## **Article 3 : Prescriptions relatives à la phase de travaux**

### **3.1 - Préservation de la morphologie du lit**

La pénétration d'engins dans le lit naturel du cours d'eau est interdite.

### **3.2 - Rejets**

Le chantier ne doit pas occasionner de rejet polluant au milieu aquatique. Les opérateurs utilisent du matériel en parfait état et mettent en œuvre toute mesure de précaution pour prévenir les fuites d'hydrocarbures et le colmatage des milieux par les particules fines.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le chantier. Les huiles, carburants et tout autre produit potentiellement polluant sont également stockés en dehors de l'emprise du chantier.

### **3.3 - Préservation de la faune terrestre et aquatique et de la zone humide**

Les travaux débutent en février, permettant l'implantation des espèces arbustives en mars.

Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la préservation de la zone humide située à proximité de la zone de travaux. En particulier, l'accès doit être interdit aux engins de chantier (le cas échéant au moyen d'un balisage)

## **Article 4 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

A cette fin, des dispositifs de recueil voire d'absorption des hydrocarbures sont mis à disposition des opérateurs du chantier.

En cas de pollution importante, le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau, le service chargé de la protection des captages d'eau potable ainsi que le maire de la commune.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le permissionnaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### **Article 5 : Entretien et suivi à long terme**

Le permissionnaire effectue un relevé botanique des essences végétales s'implantant sur le site à l'issue de la première saison de végétation.

Ce suivi floristique est par la suite intégré aux opérations de gestion de la végétation.

L'entretien du cours d'eau, tel que défini par l'article L.215-15 de code de l'environnement, est réalisé régulièrement et sans utilisation de produits phytosanitaires.

### **Article 6 : Prescriptions relatives au suivi et au contrôle par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques**

Le permissionnaire informe l'ONEMA et le service de police de l'eau de la date de début des travaux et du calendrier précis d'intervention.

Il établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

L'ONEMA est invité aux réunions de chantier, en particulier celle précédant le commencement des travaux ainsi qu'à celle où est déterminé le positionnement des pierres dans le cours d'eau.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Ils ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée. Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE (DDT - SEEPR), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de SEZANNE. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de SEZANNE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la fin des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la fin des travaux.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SEZANNE, le directeur départemental des territoires, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne, le Chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE

Le 21 FEV. 2011

Le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON